

AFFAIRE N° 5

CREATION D'UNE REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE  
POUR LA GESTION DES MARCHES ET DROITS DE PLACE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les marchés, les marchés forains et les droits de place sont gérés directement par la Commune.

Les opérations en fonctionnement et en investissement ne sont pas individualisées sous forme d'un budget séparé. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 332-5 et suivants du Code des Communes (Loi du 6 janvier 1988) qui interdisent aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services industriels et commerciaux.

C'est pourquoi, je vous demande :

- 1°) de créer une régie autonome pour la gestion des marchés et des droits de place précités, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1 du Code des Communes ;
- 2°) de doter cette régie de l'autonomie financière, conformément à l'article L. 323-3 du Code des Communes ;
- 3°) de créer un Conseil d'Exploitation de dix membres ; celui-ci fonctionnera conformément aux dispositions de l'article R. 323-84 du Code des Communes ;
- 4°) de créer un Conseil Consultatif des Usagers qui aura pour rôle essentiel, conformément aux dispositions de l'article L. 375-2 du Code des Communes, de définir avec la Mairie un Cahier des Charges concernant les droits de place et de stationnement ;
- 5°) d'approuver le Règlement Intérieur de la Régie (calqué sur celui de l'Abattoir Municipal).

COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

- 5 élus ;
- 2 représentants de l'administration :
  - \* Directeur des Services Vétérinaires,
  - \* Directeur de la Répression des Fraudes ;
- 2 personnalités extérieures choisies en fonction de leurs compétences ;
- 6 représentants de la profession.

COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DES USAGERS

- 1 représentant des poissonniers ;
- 1 représentant des bouchers désigné par le syndicat ;
- 1 représentant des charcutiers ;
- 1 représentant des maraîchers inscrit à l'AMEXA ;
- 1 représentant des bazardiers inscrit au Registre du Commerce ;
- 1 personnalité extérieure désignée par le Maire.

AVIS DES COMMISSIONS

La Commission ECONOMIE émet un avis favorable.

Elle demande la mise en place d'un Conseil d'Exploitation composé de quinze membres, au lieu de dix. Le nombre des élus à désigner serait alors de cinq.

Elle demande, par ailleurs, la création d'un Conseil Consultatif des Usagers comportant six membres.

La Régie se mettra en place en deux temps :

1°) le 21 juillet 1989, il sera procédé à la mise sur pied de ces deux conseils ;

2°) le 1er janvier 1990, la gestion comptable fonctionnera avec ses deux sections :

- \* le Compte d'Exploitation Prévisionnel,
- \* la Section d'Investissement.

La Régie assurera la gestion des marchés fixes, des marchés forains, des droits de place pour les marchands ambulants et de toutes occupations privatives du domaine public.

La Commission FINANCES émet un avis favorable.

---

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions, sont adoptés à l'UNANIMITE.

Le nombre des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome des Marchés et Droits de Place est fixé à QUINZE au lieu de dix, à savoir :

\* Représentants du Conseil Municipal (5)

- . Jules RAUX,
- . Michel TAMAYA,
- . Russel HOAREAU,
- . Serge CAZANOVE,
- . Marc GERARD.

\* Représentants de l'Administration (2)

- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

\* Personnalités extérieures (2)

- . Jean LAUDE,
- . Guy FOULLON.

\* Représentants de la profession (6)

- . SAKIRA Soali (Petit Marché),
- . JUILLEROT Marc (Petit Marché),
- . PANECHOU Micheline (Marché de Sainte-Clotilde),
- . GODINS Marc (Marché du Chaudron),
- . HOARAU David (marchand ambulant),
- . PANECHOU Bruno (marchand ambulant).

Les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome des Marchés et Droits de Place sont désignés à l'UNANIMITE.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 30 juin 1989

LE SECRETAIRE GENERAL  
Yves CROCHET



RECEU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
LE 3 juillet 1989  
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 48-215 du 2 Mars 1982 RELATIVE  
AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS  
ET DES REGIONS